



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Nersac, le 20 juillet 2016



Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Nos réf. : HL/MD – 16/221  
S:\EIRM\DECHETS\SABATIER\_RECUPERATION\_La\_Couronne\Incendie du 13 juillet  
2016\inspection du 18 juillet 2016\16\_CR\_SABATIER\_RECUPERATION.odt  
Affaire suivie par : **Hélène LAHILLE**  
helene.lahille@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 45 38 64 65 – Fax : 05 45 38 64 69

Objet : visite d'inspection du 18 juillet 2016 suite à l'incendie du 13 juillet  
2016  
PJ : fiche de conclusions

Madame la Gérante,

Votre site de LA COURONNE a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 juillet 2016 par Mme LAHILLE et M. LIZOT.

Cette visite a porté sur l'examen du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18 juillet 2003, de l'arrêté de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire du 14 juillet 2016, du code de l'environnement.

En application des articles L514-5 et L171-6, vous trouverez ci-joint le rapport de contrôle au titre des installations classées, qui précise les points nécessitant des actions correctives (dont certains font l'objet d'une proposition de mise en demeure à M le Préfet).

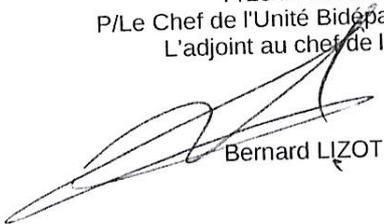
Je vous demande d'adresser à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées avant le 31 juillet 2016 un courrier faisant état :

- des actions correctives réalisées, engagées ou programmées pour lever les écarts constatés,
- le cas échéant, de vos observations sur le rapport et ses conclusions, notamment sur les points relatifs à la proposition de mise en demeure (objet, délais...).

Enfin, je vous confirme également qu'un procès-verbal d'infractions a été transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Veillez agréer, Madame la Gérante, l'expression de ma considération distinguée.

P/Le Directeur  
P/Le Chef de l'Unité Bidépartementale  
L'adjoint au chef de l'Ubd

  
Bernard LIZOT

Madame la Gérante  
Société SABATIER RECUPERATION  
112 route de St Michel  
16400 LA COURONNE

Site de la Charente : 33 rue Ampère, ZI de Nersac  
16 440 NERSAC  
Tél : 05.45.38.64.64 – Fax : 05.45.38.64.69



PRÉFET DE LA CHARENTE

Fiche de conclusions d'une inspection ICPE

Raison sociale : SABATIER RECUPERATION	Lieu d'exploitation : La Couronne
Activité principale : Centre de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	

Régime de l'établissement : Déclaration

Date de la visite précédente : 12/02/2008 et 19/12/08

Date de la visite : 18/07/2016

Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :

- M. RABOTEAU, Responsable d'exploitation,
- M. GROLLEAU, Assureur
- Lieutenant Colonel MURARO, SDIS
- Commandant DUPUIS, SDIS

Nom de l'inspecteur : Hélène LAHILLE et Bernard LIZOT

Date de la lettre d'annonce de l'inspection ou l'appel téléphonique : 14 et 18 juillet 2016

Référentiels utilisés :

- Arrêté préfectoral du 18/07/2003
- Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14/07/16
- Code de l'environnement

**Présentation succincte de l'installation et éléments de contexte (historique, données socio-économiques...)**

La société SABATIER RECUPERATION est un site de tri et transit de déchets non dangereux autorisé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1996 abrogé et remplacé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2003.

Cette inspection fait suite à un incendie qui a démarré le 13 juillet 2016 vers 13h et a été éteint le 17 juillet. Un rapport avec proposition d'arrêté a été transmis au préfet le 13 juillet. L'arrêté prescrivant les mesures d'urgence a été signé le 14 juillet 2016. Le site a été suspendu de toute activité.

L'exploitant estime que 1200 t de déchets ont brûlé. Le SDIS n'a pas pu estimer la quantité d'eau d'extinction utilisée. Au regard du volume d'eau récupéré dans le bassin de décantation servant de réserve incendie du site, et du volume pompé par la société SANITRA, au moins 600 m<sup>3</sup> d'eau ont été nécessaires. 8 km de tuyaux ont été déployés par le SDIS pour amener des eaux sur le site, leur réserve étant insuffisante au regard du sinistre.

**Historique du site :**

Ce site a déjà fait l'objet de deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure le 27/07/1999 et 13/02/2001 qui rappelaient notamment l'interdiction du brûlage à l'air libre.

Un nouvel arrêté de mise en demeure a été pris le 24 août 2004 demandant sous des délais spécifiques :

- l'évacuation du bois stocké sur site en excédent des 2000 m<sup>3</sup> autorisés,
- l'évacuation des ferrailles pour ne pas dépasser les 50 m<sup>2</sup> autorisés,
- de ne laisser entrer que les déchets prévus à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18/07/03,
- de créer des zones spécifiques distantes d'au moins 8 m pour l'entreposage des papiers, bois, cartons et ferrailles,
- de respecter les capacités maximales de stockage provisoire,
- de disposer les stocks pour permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours avec aménagement de passages suffisants et judicieusement répartis,
- de limiter la hauteur des piles à 3 m,
- de quadriller le terrain tous les 20 m par des chemins de largeur suffisante garantissant l'accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie,
- de séparer tous les stocks de bois, papiers et cartons d'au moins 10 m des limites de propriété et en défrichant les abords du site si besoin, notamment au niveau de l'ancienne zone de réparation des palettes,
- de clôturer le reste de l'établissement,

- de disposer d'au moins 140 m<sup>3</sup> d'eau dans le bac de décantation et d'installer une 2<sup>e</sup> réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> et située à moins de 400 m de tout point de la partie basse du site.

Un récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets a été délivré le 27 mars 2015 et est valable 5 ans.

Au niveau du classement ICPE, le site était autorisé en 2003 sous les rubriques suivantes :

**167-a** : Station de transit de déchets industriels banals : 1000 t/mois (A)  
**329** : Dépôt de papiers usés ou souillés : 300 t (A)  
**1530-2** : Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues : 2000 m<sup>3</sup> (D)  
**2260-2** : Broyage de substances végétales : 55 kW (D)  
**286** : Activité de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal : surface utile < 50 m<sup>2</sup> (NC)

Par courrier du 22/04/2013, le site a bénéficié de l'antériorité pour les rubriques suivantes :

**2714-2** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 / régime D=> volume susceptible d'être présent > 100 m<sup>3</sup> et < 1000 m<sup>3</sup>  
**2716-2** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 / sous le régime DC => volume susceptible d'être présent > 100 m<sup>3</sup> et < 1000 m<sup>3</sup>

Bien que le site soit de ce fait passé au régime de la déclaration, l'arrêté préfectoral du 18/07/2003 n'a pas été abrogé, il reste donc applicable.

Un incendie avait déjà eu lieu en 2008. Suite à ce dernier, il avait été demandé de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation, ce qui n'a jamais été fait. Un diagnostic environnemental avait été réalisé et avait relevé plusieurs non-conformités. Certains aménagements avaient été effectués sur site, les stocks revus, un plan transmis.

La société avait été mise en redressement judiciaire en 2009.

Références Réglementaires	Thèmes inspectés et nature des constats	Type de constats (remarques/ écarts)
<p>Nomenclature des installations classées</p> <p>AP du 18 juillet 2003 – Art 1.1</p> <p>Bénéfice d'antériorité du 22/04/2013</p>	<p><b>Situation administrative :</b></p> <p><b>Rubriques concernées :</b></p> <p><b>2714-2 :</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (D) =&gt; volume susceptible d'être présent &gt; 100 m<sup>3</sup> et &lt; 1000 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume stocké est manifestement supérieur à 1000 m<sup>3</sup>.</b></p> <p>La zone où les déchets ont brûlé fait une superficie d'environ 1000 m<sup>2</sup> avec une hauteur de déchets pouvant dépasser 2 m. De plus, le site comporte plusieurs zones de stockages notamment de bois, plastiques, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc. sur des hauteurs pouvant dépasser 4 m. Pour les déchets de bois, la superficie du tas situé derrière la presse est au moins de 800 m<sup>2</sup>. Il est accolé à un tas de déchets divers et variés d'une surface d'environ 700 m<sup>2</sup>, le tout sur une hauteur dépassant 4 m. Sur l'aire principale de stockage des déchets, on peut donc compter un minimum de 6000 m<sup>3</sup> de déchets. Des déchets de bois en vrac sont également présents sur la seconde aire où sont stockées les bennes.</p> <p><b>Le site est donc a minima soumis à autorisation pour la rubrique 2714 et doit régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.</b></p> <p><b>2716-2 :</b> Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 (DC) =&gt; volume susceptible d'être présent &gt; 100 m<sup>3</sup> et &lt; 1000 m<sup>3</sup></p> <p>Du fait de l'hétérogénéité des déchets stockés, il a été difficile d'estimer le volume associé à cette rubrique. <b>Il devra être spécifié par l'exploitant au sein du dossier de demande d'autorisation.</b></p> <p><b>1530-2</b> Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux analogues : 2000 m<sup>3</sup> (D)</p> <p>En considérant que les palettes et les cagettes relèvent de la rubrique 1530, le volume de bois stocké est supérieur à 2000 m<sup>3</sup>. En 2013, l'exploitant avait déposé un permis de construire concernant l'extension d'un hangar existant. Il avait alors indiqué que le volume stocké passerait de 2000 à 4500 m<sup>3</sup>, ce qui laisse la rubrique 1530 sous le régime de la déclaration.</p> <p><b>L'exploitant indiquera dans son dossier de demande d'autorisation le volume maximal de palettes et cagettes susceptibles d'être stocké sur le site.</b></p> <p><b>2260-2 :</b> Broyage de substances végétales : 55 kW (D)</p> <p>Les machines n'ont a priori pas été modifiées et la puissance est toujours égale à 55 kW selon l'exploitant.</p> <p><b>2713.</b> Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ; (A-1)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. (D)</li> </ol> <p>Aucun bénéfice d'antériorité n'a été demandé par l'exploitant lors de la création de cette rubrique. <b>Il n'est donc plus autorisé aujourd'hui à stocker des déchets de métaux.</b></p> <p>L'exploitant a indiqué stocker les métaux dans un hangar de 350 m<sup>2</sup>.</p> <p>Il est à noter que les stocks de ferrailles sont également à classer dans la rubrique</p>	<p>ECART 1</p> <p>REM 1</p> <p>REM 2</p> <p>REM 3</p> <p>ECART 2</p>

	<p>2713.</p> <p><b>Un point sur la surface concernée par cette rubrique devra être fait dans le dossier de demande d'autorisation.</b></p> <p><b>2711.</b> Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (A - 1)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> <p>Il a pu être constaté la présence de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site alors que <b>cela n'était pas autorisé</b>. Les déchets étant disséminés sur tout le site, il est difficile d'en estimer le volume.</p> <p><b>Un point sur le volume concerné par cette rubrique devra être fait dans le dossier de demande d'autorisation.</b></p> <p><b>Dans l'attente de cette régularisation, les D3E sont évacués vers des sociétés dûment habilitées à les recevoir et ces derniers ne doivent plus être collectés.</b></p> <p><b>2712-</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> (A-2)</li> <li>b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> (E)</li> </ol> </li> <li>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> (A-2)</li> </ol> <p>Il a été constaté sur le site 11 VHU stockés. <b>Le site n'est pas autorisé au titre de cette rubrique et l'exploitant ne souhaite pas l'être.</b></p> <p><b>Les VHU doivent être évacués sans délai.</b></p> <p><b>Attention :</b></p> <p><b>Si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la plus grande fraction des métaux ou des déchets de métaux qu'il reçoit sont exempts de souillures (solvants, hydrocarbures, ... ) et ne contient pas de déchets dangereux, un classement sous la rubrique 2718 est requis.</b> Les justificatifs acceptables sont notamment les attestations émises par les producteurs initiaux des matières reçues ou les résultats des contrôles visuels opérés par l'exploitant à la réception de ces matières.</p> <p>En revanche, un classement sous la rubrique 2718 n'est pas justifié si l'exploitant reçoit incidentellement des déchets dangereux mélangés à des déchets non dangereux. La gestion d'une telle situation assimilable à un aléa d'exploitation devra néanmoins être encadrée par les prescriptions d'exploitation des installations, la quantité de déchets dangereux reçue incidentellement cumulée à celle des déchets dangereux produits par l'activité présente sur le site étant limitée à <b>1 t au maximum.</b></p> <p><b>Les installations de traitement de déchets non dangereux sont à classer au sein de la rubrique 2791 comme par exemple, des presses, broyeurs ou cisailles.</b></p> <p><b>De plus, si des particuliers ou des entreprises amènent eux mêmes les déchets, l'activité est aussi classable sous la rubrique 2710.</b></p> <p><b>Un positionnement clair est attendu au sein du dossier de demande d'autorisation qui sera déposé pour régulariser la situation administrative du site.</b></p> <p><b>Une proposition de mise en demeure de régulariser la situation administrative du site sous 6 mois va être adressée à Monsieur le Préfet.</b></p>	<p>REM 4</p> <p>ECART 3</p> <p>REM 5</p> <p>ECART 4</p> <p>REM 6</p>
--	---	--

	<p><b>L'exploitation avec défaut d'autorisation est un délit. Un procès verbal va donc être transmis au procureur.</b></p>	
<p>AP 18/07/2003 Art 8.3</p>	<p><b>De nombreuses prescriptions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral ne sont pas respectées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les papiers, bois, cartons et ferrailles ne sont pas stockés dans des zones distinctes distantes d'au moins 8 m les unes des autres ;</li> <li>- la surface d'entreposage des ferrailles en attente de tri n'est pas limitée à 50 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- les quantités de déchets entreposés sur le sol (autres que papiers, bois, cartons et ferrailles) en attente de tri dépassent la quantité traitée dans la journée ;</li> <li>- les bennes contenant des matériaux susceptibles de s'envoler ne sont pas munies de filets ;</li> <li>- les bennes contenant des matériaux présentant des risques d'infiltration de matières polluantes dans le sous-sol par ruissellement ne sont pas étanches ni capotées ;</li> <li>- les stockages des déchets triés ne devraient pas comporter plus que l'équivalent de 3 unités de transport pour les ferrailles, les plastiques, et une unité de transport pour les DIB valorisables non listés en annexe 1 : étant donné les tas très volumineux présents sur le site, cette disposition ne semble pas non plus respectée.</li> </ul> <p>- Durée de stockage max :</p> <p>1 semaine pour les déchets fermentescibles, 1 semaine pour les DIB non triés, stockés en bennes étanches et fermées, 2 jours pour les DIS.</p> <p>L'exploitant nous a fait part de ces difficultés pour évacuer notamment les déchets de bois.</p>	<p>ECART 5</p>
<p>Art 9.1</p>	<p><b>Règles d'implantation</b></p> <p>Les dispositions de l'article 9.1 ne sont pas respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stocks de bois, papiers, cartons ne sont pas disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours ;</li> <li>- la hauteur des piles de bois, papiers et cartons dépasse 3 mètres ;</li> <li>- le terrain sur lequel sont réparties ces piles n'est pas quadrillé tous les 20 mètres par des chemins de largeur suffisante ;</li> <li>- la distance minimale de 10 m entre les stocks de bois, papiers, cartons et les limites de propriétés ainsi que les espaces boisés n'est pas respectée.</li> </ul>	
<p>Art 9.3</p>	<p><b>Matériel de prévention et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral demande une réserve d'eau en permanence de 140 m<sup>3</sup> sur la partie haute du site, dans le bac de décantation, et une seconde réserve de 120 m<sup>3</sup> à moins de 400 m de la partie basse. <b>Le site ne possède qu'un seul bac d'un volume de 400 m<sup>3</sup>, dont le fond était en partie envasé. Les stocks de déchets étant plus importants que ceux autorisés en 2003, le dossier de régularisation devra proposer un nouveau dimensionnement pour les moyens de protection contre l'incendie et la récupération des eaux d'extinction.</b></p> <p>Les eaux du bac de décantation ont été utilisées lors de l'extinction de l'incendie mais n'ont pas été suffisantes, le feu s'étant propagé rapidement du fait du vent et de la proximité des différents tas de déchets.</p> <p>Le site ne possède plus aujourd'hui de réserve d'eau pour la protection incendie. Le bassin de décantation est rempli par les eaux d'extinction.</p> <p><b>L'exploitant contacte SANITRA pour pomper les eaux d'extinction du bassin de décantation. L'exploitant doit les évacuer en tant que déchets dangereux vers des sites habilités. Les justificatifs seront transmis à l'inspection.</b> Actuellement les eaux d'extinction retenues représentent un volume d'environ 600 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Dans l'attente d'un nouveau dimensionnement, en mesures d'urgence, l'exploitant met en place deux bâches souples de 140 et 120 m<sup>3</sup> sur le site</b></p>	<p>ECART 6</p> <p>REM 7</p> <p>REM 8</p>

	<p>sans délai. Leur localisation devra être approuvée par le SDIS.</p> <p>L'exploitant fractionne les îlots de déchets pour que chacun d'entre eux représente un volume maximum de 1000 m<sup>3</sup>, que tous les îlots soient distants les uns des autres d'au moins 15 mètres, et que ces derniers soient à une distance minimale des limites de propriété et des espaces boisés de 10 m. Cet aménagement est réalisé sans délai.</p> <p>Un plan est transmis à l'inspection afin de vérifier le respect de ces dispositions.</p> <p>Le site est sous surveillance en permanence. Tout nouveau démarrage de feu doit être signalé immédiatement au SDIS.</p> <p>Des mesures d'urgence ont été proposées par arrêté signé le 14 juillet 2016. Elles vont être complétées par les mesures indiquées précédemment.</p>	<p>REM 9</p> <p>REM 10</p>
<p>AP du 14/07/2016</p>	<p><b>Respect AP d'urgence</b></p> <p>Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 14 juillet 2016, les activités du site sont suspendues.</p> <p><b>Toute entrée de nouveaux déchets sur site est interdite.</b></p> <p>Seule l'évacuation de déchets non brûlés est aujourd'hui possible.</p> <p>Les déchets brûlés ne pourront être évacués vers des sites habilités que lorsque le SDIS aura donné un avis favorable, afin d'éviter tout risque de démarrage de feu sur un autre site. <b>Les bordereaux de suivi de ces déchets devront être transmis à l'inspection.</b></p> <p>La reprise des activités sur le site est conditionnée à la réalisation a minima des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans l'attente d'un nouveau dimensionnement des moyens de protection incendie, mise en place de deux bâches souples de 140 et 120 m<sup>3</sup> sur le site ;</li> <li>- fractionnement des îlots de stockage des déchets avec un volume maximal de 1000 m<sup>3</sup> et respect de distances d'éloignement d'au moins 15 m les uns des autres, 10 m des limites de propriété et 10 m des espaces boisés ;</li> <li>- disposition des stocks de bois, papiers, cartons de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours ;</li> <li>- évacuation des déchets brûlés vers un site habilité après avis du SDIS et transmission des bordereaux justificatifs à l'inspection.</li> </ul> <p>L'exploitant a indiqué la nécessité de démarrer au plus vite la presse à balles.</p> <p><b>Ce redémarrage n'est envisageable que si les stocks de déchets sont éloignés de 15 m minimum de l'installation, que si les traitements des déchets s'effectuent à flux tendu (pas de stock supplémentaire sur le site) et après validation du dispositif par l'inspection qui se rendra sur place.</b></p>	<p>REM 11</p> <p>REM 12</p>

Documents remis lors de la visite : Aucun

**Suites envisagées :**

- Nécessité d'actions correctives : ECART 2 et REM 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12
  - Nécessité d'envoi de compléments : REM 7, 9, 11
  - Nécessité d'adapter, de modifier ou de mettre à jour les prescriptions : indices n°ECART1, 3, 4, 5, 6 et REM1, 2, 3, 4
- 

A Nersac, le 20 juillet 2016

L'Inspectrice de l'Environnement



Hélène LAHILLE